

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ag2rlamondial.fr

Demande n° FR-2022-02836



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'Intérêt Economique AG2R

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINROBOT-IE.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ag2ramondial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2023

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ag2ramondial.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le GIE AG2R

Le Requéranant est le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Economique immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 947 052, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France (annexe A).

Le GIE AG2R, connu sous la dénomination « Groupe AG2R LA MONDIALE », est le premier groupe de protection sociale en assurances des personnes et des biens en France, avec plus de 15 millions d'assurés (Annexes B1 et B2).

Son objet est de mettre en œuvre, au profit de ses membres, l'ensemble des moyens humains et matériels permettant la réalisation des opérations de gestion, d'administration et la présentation de produits et services liées à l'activité de ses membres (Annexe B3).

A ce titre, il représente ses membres dans le cadre du développement de leur activité économique et agit pour leur compte dans la vie des affaires. Il a également le pouvoir de les représenter en justice (Annexe B3).

La création du Groupe AG2R LA MONDIALE remonte à 1905, lorsque le groupe LA MONDIALE a été créé par sept industriels du nord de la France (Annexe B4).

Le Groupe AG2R LA MONDIALE est ainsi un acteur majeur dans le domaine des assurances et de la gestion des retraites en France depuis plus de 115 ans (Annexes B2 à B5).

Le GIE AG2R se compose de plusieurs entités de gouvernance qui représentent leurs assurés sur l'ensemble du territoire français, telles que (Annexes B3, B6 et B7) :

- ASSOCIATION SOMMITALE AG2R LA MONDIALE,
- AG2R AGIRC-ARRCO,
- CGRR AGIRC-ARRCO,
- SGAM AG2R LA MONDIALE,
- SGAPS AG2R LA MONDIALE,
- LA MONDIALE,
- AG2R PREVOYANCE,
- AG.MUT - UNION DE MUTUELLES,
- VIASANTÉ MUTUELLE.

Le Requéranant opère sur l'ensemble du territoire français ainsi qu'à l'étranger dans tous les domaines liés à la protection sociale des personnes et de leurs biens, incluant notamment (Annexes B1, B4, B5 et B8):

- la retraite complémentaire (n° 2 en France),
- la retraite supplémentaire (n° 2 en France),
- la santé (n° 6 en France),
- la prévoyance (n°6 en France),
- les assurances-vie (n°3 en France),
- l'épargne (n° 10 en France et au Luxembourg),
- l'assurance dépendance (n°7 en France),
- l'innovation sociale.

Des détails concernant l'activité du Requéranant sont accessibles sur son site Internet <https://www.ag2rlamondiale.fr/>.

A ce jour, le Groupe AG2R LA MONDIALE représente (Annexe B2):

- 15 millions de personnes et d'ayants-droits protégés ;
- plus de 500 000 entreprises clientes soit 1 entreprise sur 4 en France ;

- près de 110 accords collectifs, à l'échelle de l'entreprise ou de la branche professionnelle ;
- plus de 14 000 collaborateurs.

En 2021, son résultat de gestion cumulé s'élevait à 375 millions d'euros, avec 30,9 milliards d'euros de collecte brute globale et un résultat net de 237 millions d'euros (Annexe B2).

De plus, le Requéranant jouit d'une très forte notoriété dans l'univers sportif en raison de multiples partenariats conclus notamment dans les domaines du cyclisme et du nautisme (Annexes B1, B9 et B10).

En 2021, le nouveau partenariat sportif conclu entre le Requéranant et le groupe CITROËN a ainsi fait l'objet de nombreux articles de presse (Annexes B11 à B13).

Plus généralement et en raison de sa forte notoriété, le Groupe AG2R LA MONDIALE fait régulièrement la une des médias français et internationaux (Annexes B14 à B20).

Par ailleurs, le Requéranant reçoit fréquemment des prix venant récompenser la qualité et la durabilité de ses services, tels que les prix « Meilleure Société de Gestion Française » dans la catégorie 8 à 15 fonds en 2022, « Meilleure société de gestion locale », « Meilleure gamme dans la catégorie compagnies d'assurance » ou encore « Meilleur fonds en Europe » dans la catégorie obligations européennes en 2021 (Annexe B21).

Le Groupe AG2R est également très actif sur les réseaux sociaux, avec notamment plus de 500 000 vues sur la plateforme YouTube (Annexe B22).



Les marques « AG2R LA MONDIALE » sont largement exploitées par le Requéranant et ses membres, que ce soit sur son site Internet (Annexe B2), la façade de ses immeubles (Annexe B23), des véhicules sponsorisés (Annexe B24), ses maillots sportifs (Annexe B25) ou ses documents contractuels (Annexe B26)

Enfin, il importe de relever qu'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google concernant la dénomination « AG2R LA MONDIALE » ou « AG2R LA MONDIAL » conduit exclusivement à l'affichage de résultats concernant le Requéranant et son activité sous la marque « AG2R LA MONDIALE » (Annexes B27 et B28).

Il résulte de ce qui précède que les marques « AG2R LA MONDIALE » du Requéranant bénéficient d'une très forte renommée en France et à l'étranger.

Les droits antérieurs exclusifs du Requéranant

La dénomination « AG2R LA MONDIALE » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France mais également dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont intensément exploitées :

- Marque semi-figurative française  n°19/4580597 déposée le 10 septembre 2019 en classes 35, 36, 41 et 45 (Annexe C1) ;
- Marque semi-figurative française  n°19/4580599 déposée le 10 septembre 2019 en classes 35, 36, 41 et 45 (Annexe C2) ;
- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008376551 déposée le 19 juin 2009 en classes 16, 18 et 25 (dûment renouvelée) (Annexe C3) ;
- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008261166 déposée le 19 juin 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (dûment renouvelée) (Annexe C4) ;
- Marque semi-figurative française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3661601 déposée le 2 juillet 2009 en classes 16, 18 et 25 (dûment renouvelée) (Annexe C5) ;
- Marque semi-figurative française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3629122 déposée le 12 février 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (dûment renouvelée) (Annexe C6).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <ag2rlamondiale.fr> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D1);
- <ag2rlamondiale.com> nom de domaine réservé le 16 février 2007 (Annexe D2);
- <ag2rlamondiale.org> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D3);
- <ag2rlamondiale.net> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D4);
- <ag2rlamondiale.info> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D5);
- <ag2rlamondiale.tv> nom de domaine réservé le 13 mars 2009 (Annexe D6);
- <ag2rlamondiale.eu> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D7) ;
- <ag2rlamondial.com> nom de domaine réservé le 4 mai 2020 (Annexe D8).

La renommée de la marque AG2R LA MONDIALE

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international depuis de très nombreuses années et des efforts réalisés par le Requérant pour sa promotion, la marque AG2R LA MONDIALE bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français (annexes B1 à B28).

Le Requérant a intérêt à agir

Le Requérant a constaté que le nom de domaine objet du litige, <ag2rlamondial.fr>, avait fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement INWX GmbH & Co. KG en date du 3 mars 2022 au nom de DOMAINROBOT-IE (annexe E).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques et noms de domaine antérieurs « AG2R LA MONDIALE » du Requérant avec la seule omission de la lettre finale « E » (Annexes C1 à D8).

Par ailleurs, le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> redirige vers une page parking contenant des liens sponsorisés directement liés à l'activité de la Requérante dans le domaine de la santé et des droits sociaux, tels que « Retraite Complémentaire », « Mutuelle Santé » et « Complémentaire Santé » (Annexe F1).

Après un clic sur le lien « Retraite Complémentaire », l'internaute se voit proposer des nouveaux liens sponsorisés redirigeant vers les sites internet de certains des principaux concurrents de la Requérante, tels que la société PREFON ou la société CARDIF proposant notamment des services de droits à la retraite (Annexes F2, F3 et F4).

Le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> a de plus été configuré avec des serveurs mails qui permettent de créer une adresse électronique à partir dudit nom de domaine (annexe G). En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reprend de façon quasiment identique le signe « AG2R LA MONDIALE », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée du Requérant en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses et mercantiles.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « AG2R LA MONDIALE » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaines précités, le Requérant revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ag2rlamondial.fr>.

La jurisprudence de l'AFNIC a déjà reconnu un tel intérêt à agir s'agissant d'un enregistrement ne constituant qu'une reprise quasiment à l'identique de la marque « NATIXIS » :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <natixi.fr> est quasi-identique : (...) Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant : La marque française « NATIXIS » numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; La marque de l'union européenne « NATIXIS » numéro 5129176, enregistrée le 21 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; La marque internationale désignant la France « NATIXIS », numéro 1361560, enregistrée le 26 décembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ; Aux noms de domaine suivants du Requérant : <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ; <natixis.com> enregistré le 3 février 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir » (FR-2021-02542 du 26

novembre 2021 concernant le nom de domaine <natixi.fr> (transfert)) (Annexe H1).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant
Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

- « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requérant soutient que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> porte atteinte aux différents droits antérieurs qu'il détient, à savoir notamment ses marques et noms de domaines.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile des marques antérieures renommées « AG2R LA MONDIALE » du Requérant, avec la seule omission de la lettre finale « E » ce qui ne sera pas de nature à retenir l'attention du consommateur (Annexes C1 à D8).

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, la seule absence de la lettre finale « E » n'ayant qu'un impact insignifiant sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels.

Voir sur ce point la décision FR-2021-02542 du 26 novembre 2021 concernant le nom de domaine <natixi.fr> (transfert) (annexe H1) :

- « Le Collège constate que le nom de domaine <natixi.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « NATIXIS » numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 .

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requérant exerce son activité à titre principal.

Une telle imitation des noms de domaine et des marques du Requérant contribue de surcroît à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient au Requérant ou à une autre personne liée à lui compte tenu de la reprise quasiment à l'identique des marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » au sein du nom de domaine litigieux, dans l'extension « .FR ».

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> porte atteinte à des droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> reproduit à l'identique et servilement les marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » du Requérant avec la seule omission de la lettre finale « E ».

Or, cette omission n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques du Requéran et le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> dès lors que celle-ci porte sur une unique lettre composant les marques de la Requéran, de surcroît une lettre muette placée en dernière position, ce qui ne sera pas de nature à retenir l'attention du consommateur (Annexes C1 à D8).

En effet, la seule absence de cette lettre finale n'a qu'une incidence insignifiante sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels et constitue un cas typique de typosquatting.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque quasiment à l'identique avec la seule omission de la lettre finale est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque de la Requéran.

Voir sur ce point la décision FR-2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr> du 10 février 2015 (transfert) (Annexe H2) :

- « Le Collège a constaté que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société AIR FRANCE. »

Voir sur ce point la décision la décision précitée FR-2021-02542 du 26 novembre 2021 concernant le nom de domaine <natixi.fr> (transfert) (annexe H1).

En conséquence, la seule omission au sein du nom de domaine litigieux de la lettre finale « E » composant les marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » du Requéran n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques « AG2R LA MONDIALE » et aux noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » sur lesquels le Requéran a des droits.

En réservant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels du Requéran.

En conséquence, le Requéran soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque AG2R LA MONDIALE.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requéran affirme que le titulaire du nom de domaine <ag2rlamondial.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du

3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requéran indique que les recherches qu'elle a effectuées sur la base de données INPI n'ont permis d'identifier aucune marque composée des termes « AG2RLAMONDIAL » ou « AG2R LA MONDIAL » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou

d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (annexe I1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous les termes « AG2RLAMONDIAL » ou « AG2R LA MONDIAL » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (annexe I2).

Le Requérant précise enfin qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwtf1.fr> (transfert) (annexe H3) :

- « Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwtf1.fr> ;

- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwtf1.fr>. »

Voir sur ce point également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (annexe H4) :

- « Le Collège a constaté que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ».

En conséquence, le Requérant soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de 2° et 3° de l'article L. 45-

2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une

simple recherche Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés « AG2RLAMONDIA » ou « AG2R LA MONDIAL » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée au Requérant et à ses activités (annexes J1 et J2).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal du Requérant accessible à l'adresse www.ag2rlamondiale.fr et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir ag2rlamondiale.fr (annexes B2 à B28 et D1).

De toute évidence, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée du Requérant et de ses marques AG2R LA MONDIALE afin de tromper l'internaute dans le cadre d'une recherche sur internet sur la dénomination « AG2R LA MONDIAL » ou sur le nom de domaine principal du Requérant ag2rlamondiale.fr, ceci étant corroboré par l'activation de serveurs mails qui permettent de créer une adresse électronique à partir du nom de domaine, lesquels sont des outils privilégiés pour des activités de « phishing » (annexe G).

Le paramétrage de tels serveurs liés à un nom de domaine reproduisant à l'identique ou quasiment à l'identique une marque renommée est généralement reconnu par l'AFNIC comme un élément constitutif de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine. Voir ce sens les décisions FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine ccreditmutuel.fr (transfert) et FR-2021-02440 du 05 août 2021 concernant le nom de domaine group-bnpparibas.fr (transfert) (annexes H4 et H5).

En effet, un tel paramétrage de serveurs MX laisse ainsi craindre que des consommateurs, mis en confiance par la construction de ce nom de domaine et la notoriété du Requérant, puissent être incités à communiquer des informations confidentielles au Défendeur, pensant à tort qu'il s'agit d'une société du groupe AG2R LA MONDIALE.

Il est de plus établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page parking contenant des liens commerciaux en lien direct avec l'activité de la Requérante et redirigeant vers les sites internet de ses concurrents (Annexes F1 à F4).

A cet égard, l'AFNIC considère de façon constante que l'utilisation d'un nom de domaine pour rediriger vers une page parking ne constitue pas un usage de bonne foi. Voir en ce sens :

- Décision FR-2022-02711 du 1er avril 2022 concernant le nom de domaine lamutuelegenerale.fr (transfert) : « Le Collège constate que : (...) la page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 4 février 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Mutuelle Santé » ou « Assurance Mutuelle » (annexe 7). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

(Annexe H6) ;

- Décision FR-2022-02711 du 1er avril 2022 concernant le nom de domaine lamutuelegenerale.fr (transfert) : « Le Collège constate que : (...) Les pages d'écran fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel 17 renvoie le nom de domaine est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Compte Entreprise en Ligne », « Urssaf Mon Compte », « Logiciel Bulletin de paie » (pièces 30 et 31). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, non connu sous un nom identique ou apparenté, faisait un usage commercial du nom de domaine et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée des organismes et de leurs missions dont le

Requérant est la Caisse nationale et le pilote, en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen ». (Annexe H7).

En toutes hypothèses, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requéranant confortent sa mauvaise foi.

En conséquence, le Requéranant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <ag2rlamondial.fr> au profit du Requéranant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait Kbis du GIE AG2R

Annexe B1 : Extrait du site internet www.wikipedia.fr rubrique « AG2R LA MONDIALE »

Annexe B2 : Nos chiffres clés - AG2R LA MONDIALE

Annexe B3 : Statuts du GIE AG2R

Annexe B4 : Notre histoire - AG2R LA MONDIALE

Annexe B5 : Notre mission - AG2R LA MONDIALE

Annexe B6 : Notre gouvernance - AG2R LA MONDIALE

Annexe B7 : Nos instances de gouvernance - AG2R LA MONDIALE

Annexe B8 : AG2R-LA-MONDIALE-groupe-plaquette-institutionnelle-2022

Annexe B9 : Voile - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B10 : Cyclisme - AG2R LA MONDIALE

Annexe B11 : Sporsora - AG2R CITROËN TEAM JUSQU'EN 2025 !

Annexe B12 : AG2R CITROËN TEAM _ un maillot unique et audacieux ! - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B13 : Citroën devient sponsor d'une équipe cycliste avec AG2R

Annexe B14 : Montpellier. Biotech _ AG2R La Mondiale soutient le GemciTest® _ Métropolitain

Annexe B15 : Sport _ AG2R La Mondiale _ Clément Champoussin va passer pro

Annexe B16 : Résultats 2019 _ AG2R La Mondiale se solidifie, mais souffre en assurance de personnes

Annexe B17 : AG2R La Mondiale dévoile son projet sur l'ancien siège de la Région Ile-de-France

Annexe B18 : Voile. La Transat AG2R - La Mondiale reportée - Voile - Le Télégramme

Annexe B19 : Leading French Insurance Provider AG2R LA MONDIALE Chooses Vlocity to Digitally

Transform Sales and Customer Operations

Annexe B20 : French insurance companies to divest from German top utility RWE - EURACTIV.com

Annexe B21 : Nos prix et récompenses - AG2R LA MONDIALE

Annexe B22 : Site Grenoble AG2R LA MONDIALE - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B23 : Site Grenoble AG2R LA MONDIALE - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B24 : Le bus et la voiture d'AG2R La Mondiale __ photos __ velowire.com __ (photos, videos + actualités cyclisme)

Annexe B25 : Maillot manches courtes - Equipe cycliste AG2R CITROËN TEAM

Annexe B26 : AG2R-LA-MONDIALE-optique-prevoyance-prestation-arret-travail

Annexe B27 : AG2R LA MONDIALE - Recherche Google

Annexe B28 : AG2R LA MONDIAL - Recherche Google

Annexe C1 : AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires 4580597

Annexe C2 : AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires 4580597

Annexe C3 : AG2R LA_MONDIALE 008376551

Annexe C4 : AG2R LA MONDIALE 008261166

Annexe C5 : AG2R LA MONDIALE 3661601

Annexe C6 : AG2R LA MONDIALE 3629122

Annexe D1 : Ag2rLaMondiale.fr WHOIS – DomainTools
Annexe D2 : Ag2rLaMondiale.com WHOIS - DomainTools
Annexe D3 : Ag2rLaMondiale.org WHOIS – DomainTools
Annexe D4 : Ag2rLaMondiale.net WHOIS - DomainTools
Annexe D5 : Ag2rLaMondiale.info WHOIS - DomainTools
Annexe D6 : Ag2rLaMondiale.tv WHOIS - DomainTools
Annexe D7 : AG2RLAMONDIALE.EU - EURid Whois
Annexe D8 : Ag2rLamondial.com WHOIS, DNS, & Domain Info - DomainTools
Annexe E : WHOIS Afnic ag2rlamondial.fr
Annexe F1 : Site internet ag2rlamondial.fr
Annexe F2 : Site internet ag2rlamondial.fr
Annexe F3 : Retraite complémentaire pour fonctionnaire, épargne, prévoyance Préfon
Annexe F4 : Préparer ma retraite _ Epargne Retraite - Cardiff
Annexe G : Serveurs MX configurés sur le nom de domaine ag2rlamondial.fr
Annexe H1 : Decision_FR-2021-02542_natixi.fr
Annexe H2 : afnic-syrelid-decision-fr-2014-00858-airfranc.fr
Annexe H3 : afnic-syrelid-decision-fr-2017-01338-wwwf1.fr
Annexe H4 : afnic-syrelid-decision-fr-2017-01432-ccreditmutuel.fr
Annexe H5 : Decision_FR-2021-02440_group-bnpparibas.fr
Annexe H6 : Decision_FR-2022-02711_lamutuelegenerale.fr
Annexe H7 : Decision_FR-2022-02707_monurssaf.fr
Annexe I1 : Recherche INPI concernant le Défendeur
Annexe I2 : DOMAINROBOT-IE _AG2R_ - Recherche Google
Annexe J1 : ag2rlamondial - Recherche Google
Annexe J2 : ag2r la mondial - Recherche Google ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe A) et des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculée le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris.

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires » numéro 4580599 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes D1 à D8 fournies, les noms de domaine sont expirés depuis 2021 ou le 4 mai 2022, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 car il est composé de la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » de ladite marque, à l'exception de la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

D'une part, le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>.

D'autre part, le Collège constate que :

- La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « DOMAINROBOT-IE "AG2R" » ne fait ressortir aucun résultat en lien avec le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (annexe I2) ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (annexe I1).

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (annexes B1 et B2) ;
- Le Requérant est titulaire de droits de marque sur le terme « AG2R LA MONDIALE » ;
- Le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>, enregistré le 3 mars 2022, est la reprise quasi-

intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » des marques « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » et « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires », à l'exception de la lettre « E » ; la suppression de la lettre « E » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Les résultats de recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur les termes « ag2rlamondial », « ag2r la mondial », « AG2R LA MONDIALE » et « AG2R LA MONDIAL » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requêteur (annexes J1, J2, B27 et B28) ;
- La page d'écran fournie par le Requêteur montre que, le 15 avril 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requêteur. On peut citer les liens « Retraite Complémentaire », « Mutuelle Santé » et « Complémentaire Santé » (annexe F1) ;
- Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (annexe G).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ag2rlamondial.fr> au profit du Requêteur, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

